

Conférence annuelle sur les assemblées générales  
des sociétés non cotées

Mardi 26 février 2013

Alain Couret, Alexandre Delhayé, Chantal Jordan, Christophe Lefaillet, Geneviève Olivier,  
CMS Bureau Francis Lefebvre

## Sommaire (1/2)

I/ La jurisprudence récente de la Cour de cassation et l'ordre du jour : la fin de l'ordre du jour implicite ? Jusqu'où aller dans la précision de l'ordre du jour ?

1. La théorie de l'ordre du jour implicite
2. L'arrêt du 25 septembre 2012
3. Portée et suites de l'arrêt du 25 septembre 2012

## II/ Résolutions – Points sensibles

1. Affectation du résultat
2. Nomination des mandataires sociaux
3. Augmentation de capital réservée aux salariés

## Sommaire (2/2)

### III/ Contenu des rapports à soumettre à l'AGO

1. Éléments communs à toutes les sociétés
2. Particularités des SA et SCA
3. Autres documents joints
4. Cas particulier des SARL
5. Publicité : allègement des démarches

### IV/ Le rapport final de l'AMF sur les assemblées générales des sociétés cotées du 2 juillet 2012

1. Présentation succincte
2. Principales propositions qui pourraient (peut-être) être transposées aux sociétés non cotées

I/ La jurisprudence récente de la Cour de cassation et l'ordre du jour : la fin de l'ordre du jour implicite ? Jusqu'où aller dans la précision de l'ordre du jour ?

## I/ 1. La théorie de l'ordre du jour implicite (1/4)

### – Pourquoi un ordre du jour ?

- Pour circonscrire les débats de l'assemblée générale.
- Garantir aux actionnaires une meilleure information afin de préparer les débats.

### – Principe de fixité de l'ordre du jour

- Pour les SA, art. L.225-105 «*L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour*».

## I/ 1. La théorie de l'ordre du jour implicite (2/4)

### – Précisions de l'ordre du jour :

- l'ordre du jour doit en principe être explicite et intelligible par les associés,
- pour les SA, R. 225-66 al. 2. (extraits): « *sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, **les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents** »,*
- pour les SARL, R. 223-20 al. 2. (rédaction similaire).

## I/ 1. La théorie de l'ordre du jour implicite (3/4)

- Reconnaissance de la pratique de « l'ordre du jour implicite » par la Cour de cassation

Pour mémoire, selon l'arrêt **Glomeau et autres c/ Libert**, du **25 avril 1989** :

*« Mais qu'après avoir relevé que la question régulièrement inscrite à l'ordre du jour sur laquelle l'assemblée générale extraordinaire avait été appelée à délibérer concernait la dissolution anticipée de la société, l'arrêt a énoncé que les résolutions supplémentaires adoptées par ladite assemblée [...] **relevaient de l'ordre du jour et n'abordaient aucun problème nouveau** ».*

## I/1. La théorie de l'ordre du jour implicite (4/4)

- Selon l'arrêt précité, l'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour mais qui se trouve :

« **dans le prolongement naturel** » d'une question qui elle, se trouve inscrite à l'ordre du jour

et « **qui n'aborde aucun problème nouveau** ».

## I/ 2. L'arrêt du 25 septembre 2012 (1/4)

### **Cass. com. 25 septembre 2012 SA ITM Région parisienne c/ SA LIOSER**

– Les faits :

- conflit entre un actionnaire majoritaire et un minoritaire disposant d'une minorité de blocage pour les décisions importantes,
- une augmentation de capital réservée aux salariés était inscrite à l'ordre du jour en ces termes :

*« augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.443-5 (devenu L.3332-19) du code du travail en application de l'article L.225-129-6 du code de commerce ».*

## I/ 2. L'arrêt du 25 septembre 2012 (2/4)

- l'augmentation de capital réservée a été adoptée et souscrite en partie par le dirigeant (également actionnaire majoritaire),
- le minoritaire n'était pas présent à l'assemblée générale,
- il a perdu sa minorité de blocage par effet de dilution et conteste la validité des délibérations.

## I/ 2. L'arrêt du 25 septembre 2012 (3/4)

– Selon l'arrêt précité :

« Mais attendu que selon l'article L. 225-105, alinéa 3, du code de commerce, sous réserve de la dérogation qu'il prévoit, l'assemblée générale des actionnaires ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; qu'il résulte de l'article L. 225-138, I, du même code que la suppression du droit préférentiel de souscription pour les besoins de la réalisation d'une augmentation de capital réservée doit être soumise au vote de l'assemblée ; qu'ayant constaté que l'assemblée générale des actionnaires de la société Lioser **avait voté la suppression du droit préférentiel de souscription** pour la totalité de l'augmentation de capital à laquelle elle décidait de procéder **sans que cette question ait été inscrite à l'ordre du jour**, la cour d'appel en a exactement déduit, (...), que les résolutions litigieuses devaient être annulées ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses trois dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ».

## I/ 2. L'arrêt du 25 septembre 2012 (4/4)

### – Le raisonnement de la Cour :

- l'article L.225-105 dispose que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sous peine de nullité (L. 225-121),
- l'article L.225-138 I dispose que l'assemblée peut supprimer le DPS en cas d'augmentation de capital réservée aux salariés,
- conclusion : si l'ordre du jour ne précise pas que l'augmentation de capital réservée emporte suppression du droit préférentiel de souscription, alors les délibérations concernées sont nulles.

## I/ 3. Portée et suites de l'arrêt du 25 septembre 2012 (1/5)

### – Conséquences :

- remise en cause de la théorie de l'ordre du jour implicite,
- arrêt de principe et de portée générale marqué « F-P+B » :
  - rendu en formation plénière,
  - publié en « flash » dans le bulletin d'information de la Cour de cassation.
- la sanction est la nullité de plein droit des délibérations.

## I/ 3. Portée et suites de l'arrêt du 25 septembre 2012 (2/5)

### – L'arrêt s'applique-t-il aux décisions collectives des associés de SAS ?

- Les dispositions visées par l'arrêt précité ne sont pas applicables aux SAS (L. 225-105 et L.225-121).

Toutefois :

- l'article L.227-9 al. 1. dispose que les statuts prévoient les formes et conditions de validité des décisions collectives des SAS,
- incertitudes en cas de non respect des statuts : la doctrine s'accorde à dire que la sanction est la nullité facultative (en ce qui concerne les décisions collectives).

## I/ 3. Portée et suites de l'arrêt du 25 septembre 2012 (3/5)

- Réponse à la question : « Jusqu'où aller dans la précision de l'ordre du jour ? »

Selon l'ANSA (décembre 2012, n°12-063) :

*« L'ANSA recommande donc à ses adhérents de veiller avec une vigilance accrue et avec bon sens à la rédaction du libellé de l'ordre du jour des AG, qui, **tout en demeurant synthétique, doit être suffisamment explicite pour que les actionnaires soient informés de la nature et de la portée des sujets inscrits** ».*

## I/ 3. Portée et suites de l'arrêt du 25 septembre 2012 (4/5)

- Compte-tenu de la sanction (nullité de plein droit de la délibération), l'arrêt appelle les précautions de rédaction suivantes :
  - se placer du point de vue des actionnaires minoritaires afin d'éclairer leur consentement,
  - détailler toute question susceptible de nécessiter, directement ou indirectement, un vote de la part des actionnaires.

## I/ 3. Portée et suites de l'arrêt du 25 septembre 2012 (5/5)

### – Quels détails supplémentaires apporter ?

- L'arrêt fait expressément référence à la mention « *avec suppression du droit préférentiel de souscription* ». Cette mention doit donc figurer impérativement à l'ordre du jour.
- Par prudence et d'une façon générale, on détaillera d'avantage les ordres du jour ayant trait à tous types d'augmentations de capital.
- Ex : durée des délégations de l'AG au CA, le prix d'émission des actions.

## II/ Résolutions - Points sensibles

## II/ 1. Affectation du résultat (1/6)

- Définition du bénéfice distribuable - article L. 232-11 du code de commerce :
  - bénéfice de l'exercice +/- report à nouveau antérieur et après affectation des sommes à porter en réserves en application de la loi.
  
- Calcul de l'affectation à la réserve légale :
  - 5% du montant du bénéfice après imputation des pertes antérieures.

## II/ 1. Affectation du résultat (2/6)

### – Sommes à distribuer :

- bénéfice distribuable,
- possibilité de compléter par la distribution de réserves, mais prélèvement par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

NB : en cas de distribution de réserves, penser à procéder aux ajustements et indiquer dans la résolution sous quels postes de réserves on prélève.

### – Limite légale :

- la distribution ne doit pas aboutir à ce que les capitaux propres soient inférieurs au montant du capital et des réserves non distribuables.

### – Autre limite :

- les capacités financières de la société : une société peut-elle emprunter pour payer ses dividendes ?

## II/ 1. Affectation du résultat (3/6)

### – Incidences sur les distributions de la 2<sup>e</sup> Loi de Finances Rectificative pour 2012 et de la Loi de Finances pour 2013.

- 2<sup>e</sup> Loi de Finances Rectificative pour 2012 :
  - contribution de 3% sur les revenus distribués par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, sauf en cas de distribution en actions,
  - cette contribution n'est pas prélevée sur le dividende.

## II/ 1. Affectation du résultat (4/6)

- Loi de Finances pour 2013 :
  - Réforme du régime d'imposition des particuliers :
    - fin du prélèvement forfaitaire libératoire et optionnel,
    - instauration d'un prélèvement obligatoire non libératoire de 21% (art 117 quater du CGI) à titre d'acompte sur l'impôt sur le revenu,
    - maintien de l'abattement de 40% ; suppression de l'abattement fixe annuel,
    - déduction des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles).

## II/ 1. Affectation du résultat (5/6)

- Conséquence : rédaction de la résolution à revoir.

NB : en cas de distribution en actions ou en nature, prévoir une distribution en espèces équivalentes aux prélèvements fiscaux et sociaux.

## II/ 1. Affectation du résultat (6/6)

### – Incidences sociales :

- Prime au bénéfice des salariés :

- **principe** : les sociétés commerciales qui emploient habituellement au moins 50 salariés et qui attribuent des dividendes dont le montant par part ou action est en augmentation par rapport à la moyenne de ceux versés au titre des deux exercices précédents, doivent verser une prime au bénéfice de leurs salariés,

- **cas des groupes** : prise en compte de la distribution faite par l'entreprise dominante,

- **nature de la distribution** : dividendes et acompte sur dividendes,

- **exception** : les sociétés qui au titre de l'année en cours ont attribué, par accord d'entreprise à l'ensemble de leurs salariés, un avantage pécuniaire non obligatoire en contrepartie de l'augmentation des dividendes,

- **procédure à suivre** : la prime doit être instituée par un accord conclu selon l'une des modalités prévues par le code du travail pour la conclusion des accords de participation.

## II/ 2. Nomination des mandataires sociaux (1/3)

### – Parité homme / femme :

- Rappel : obligation de respecter une proportion de 40% d'administrateurs de chaque sexe à l'issue de l'assemblée qui aura à statuer sur des nominations d'administrateurs dans les sociétés qui pour le 3<sup>e</sup> exercice consécutif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
  - emploieront un nombre moyen d'au moins 500 salariés permanents,
  - réaliseront au moins 50 millions d'euros de chiffre d'affaires net ou présenteront un total de bilan supérieur ou égal à 50 millions d'euros.

NB : même règle pour les conseils de surveillance de SA et de SCA.

### • Sanctions :

- toute nomination qui interviendrait en violation des dispositions serait nulle,
- le non-respect de la proportion des 40% entraînera la suspension du versement des jetons de présence.

## II/ 2. Nomination des mandataires sociaux (2/3)

### – Cumul mandat social / contrat de travail :

Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions :

- cumul mandat d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance avec un contrat de travail,
- Cas particulier des PME : un administrateur en fonction peut obtenir un emploi rémunéré dans la société - critères à respecter :
  - effectif salarié < 250,
  - total de bilan ≤ 43 millions d'euros ou chiffre d'affaires ≤ 50 millions d'euros.

## II/ 2. Nomination des mandataires sociaux (3/3)

- Autres sociétés :
  - un salarié peut devenir administrateur ou membre du conseil de surveillance.
- Conditions communes :
  - le contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif et un lien de subordination avec la société doit exister.
  - le nombre des administrateurs ou membres du conseil de surveillance salariés est limité au tiers des administrateurs en fonction sauf dans les sociétés en commandite par actions.

NB : les administrateurs élus par les salariés et ceux désignés comme représentants des salariés actionnaires ne sont pas pris en compte.

## II/ 3. Augmentation de capital réservée aux salariés (1/2)

– Rappel des obligations – article L. 225-129-6 du code de commerce :

- Lors de toute augmentation de capital par apport en numéraire, lorsque la société a des salariés : obligation de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise.

Sanction :

- nullité de la décision d'augmentation de capital sauf régularisation.

## II/ 3. Augmentation de capital réservée aux salariés (2/2)

- Obligation triennale : convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise si au vu du rapport de gestion, les actions détenues par le personnel représentent moins de 3% du capital :
  - délai repoussé à 5 ans, si une assemblée s'est prononcée sur une telle augmentation depuis moins de 3 ans,
  - cas particulier des SAS auxquelles les obligations de recensement des salariés actionnaires du rapport de gestion ne s'appliquent pas.
- Exception commune aux 2 obligations :
  - non applicable aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 si la société qui les contrôle a mis en place un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées.

## III/ Contenu des rapports à soumettre à l'AGO

## III/ 1. Éléments communs à toutes les sociétés

### – Article L. 232-1 II du code de commerce :

- exposé sur la situation de la société durant l'exercice écoulé et sur son évolution possible,
- événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement du rapport,
- les activités de la société en matière de recherche et développement.

### – Article 243 bis du CGI :

- montant des dividendes versés au titre des trois derniers exercices.

### – Autres :

- sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles,
- pour les sociétés dotées d'un commissaire aux comptes : informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients (art L. 441-6-1 al. 1 et D. 441-4).

## III/ 2. Particularités des SA et SCA (1/9)

### – Information claire et précise sur la situation de la société :

Absence de parution du décret limitant, pour les sociétés non cotées dépassant certains seuils, l'obligation de fournir des informations de nature non financière (article L. 225-100-1 al. 2).

⇒ Le rapport de gestion doit contenir l'intégralité des mentions visées à l'article L. 225-100 (al. 3 à 6 compris).

Avis contraire de la CNCC – Bull mars 2006

### – Liste des mandats :

Art. L. 225-102-1 al. 4 : liste des mandats ou fonctions, salariées ou non, exercées dans toute société par chacun des mandataires sociaux,  
Rm Zocchetto, Sénat 7 nov. 2002 : toutes les sociétés françaises ou étrangères, au sein du groupe ou dans des sociétés tierces.

## III/ 2. Particularités des SA et SCA (2/9)

### – Actionnariat salarié :

Le rapport de gestion doit rendre compte de l'état de la participation des salariés au capital au dernier jour de l'exercice (art. L. 225-102).

Sont visés :

- les titres qui font l'objet d'une gestion collective (PEE ou FCPE) ou sont frappés d'incessibilité (privatisations – participation aux résultats de l'entreprise).

Sont écartés :

- titres résultant des levées d'option,
- titres acquis dans le cadre d'un RES,
- titres acquis par les salariés de SCOP.

Le rapport doit mentionner les indications prévues par l'article L. 225-211 en cas d'acquisition d'actions en vue de les attribuer aux salariés, dans le cadre de l'intéressement ou de consentir des options d'achat ou d'attribuer des AGA aux salariés ou dirigeants.

## III/ 2. Particularités des SA et SCA (3/9)

### – Filiales et participations :

Le rapport de gestion doit exposer :

- l'activité des filiales de la société et des sociétés contrôlées par elle (art. L. 233-6 et art. L. 247-1),
- les prises de participation significatives dans des sociétés ayant leur siège en France ou la prise du contrôle de telles sociétés,
- les aliénations d'actions pour régulariser les participations croisées,
- renseignements sur la répartition du capital et les actions d'auto contrôle.

## III/ 2. Particularités des SA et SCA (4/9)

– Informations sociales et environnementales : nouveautés issues de la loi Warsmann du 22 mars 2012 et décret du 24 avril 2012

- **Le champ d'application de l'obligation d'information :**

ne sont visées que les sociétés non cotées dépassant les seuils suivants (art. R. 225-104 al. 1) :

- 100 millions pour le total du bilan ou le CA,
- 500 pour le nombre de salariés (CDI).

- **Entrée en vigueur progressive selon la taille de la société :**

- pour les sociétés dont le total du bilan ou le CA dépassé 1 milliard d'€ et le nombre de salariés supérieur à 5000 : rapport établi en 2013 sur exercice 2012,
- pour les sociétés dont le total du bilan ou le CA dépasse 400 millions et le nombre de salariés supérieur à 2000 : rapport établi en 2014 sur exercice 2013,
- pour les autres sociétés : rapport établi en 2015 sur exercice 2014.

## III/ 2. Particularités des SA et SCA (5/9)

- **Liste des informations** (art. R. 225-105-1) prévoit 2 listes selon que la société est cotée ou non :
  - informations sociales,
  - informations environnementales,
  - informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable.
- **Contenu et présentation du rapport (R. 225-105) :**
  - le rapport devra exposer les **actions** menées et les **orientations** prises par la société, ses filiales ou par les sociétés qu'elle contrôle, pour prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité et remplir ses engagements sociétaux en faveur du développement durable.
  - il devra présenter les données observées au cours de l'exercice clos et au cours de l'exercice précédent de façon à permettre une **comparaison** entre ces données.

## III/ 2. Particularités des SA et SCA (6/9)

- il devra indiquer les informations qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent pas être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toute explication utile.
- si la société se conforme à un **référentiel** national ou international en matière sociale ou environnementale (ex. ISO 26000, GRI), le rapport doit le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier.

## III/ 2. Particularités des SA et SCA (7/9)

- **Vérification des informations** : l'article L. 225-102-1 al. 7 prévoit la **vérification** par un **organisme tiers indépendant** des informations fournies qui intervient dans les conditions précisées au R. 225-105-2 :
  - choix de l'organisme : organisme accrédité,
  - mission de l'organisme : attestation, avis motivé, diligences,
  - entrée en vigueur de la vérification :
    - pour les sociétés non cotées : à compter de l'exercice clos le 31.12.2016  
→ rapport 2017 sur les comptes de l'exercice 2016.

## III/ 2. Particularités des SA et SCA (8/9)

### – Activité polluante ou à risque :

- Dans les sociétés exploitant une installation classée (ex. SEVESO), le rapport de gestion doit faire état :
- de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société,
- de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes,
- des moyens prévus par la société pour assumer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.

## III/ 2. Particularités des SA et SCA (9/9)

### – Autres informations :

- si la société est contrôlée par une société cotée :

les rémunérations et avantages de toute nature que les mandataires sociaux, détenant au moins un mandat dans une société cotée, ont reçu durant l'exercice, de la part de la société, des sociétés contrôlées par elle et de la part de la société qui la contrôle,

- les indications prévues à l'article L. 225-211 en cas d'opérations effectuées par la société sur ses propres actions (programme de rachat d'actions),
- les éléments de calcul et des conditions de souscription ou d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital ou des options de souscription ou d'achat d'actions.

## III/ 3. Autres documents joints

- Tableau des résultats au cours des 5 derniers exercices.
- Tableau et rapport sur les délégations en matière d'augmentation de capital.
- Rapport spécial sur les opérations réalisées au titre des options de souscription ou d'achat d'actions.
- Rapport spécial sur les opérations réalisées au titre des AGA.
- Observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes.

## III/ 4. Cas particulier des SARL

Absence de parution du décret limitant pour les SARL dépassant certains seuils l'obligation de fournir les informations visées par l'article L. 225-100 al. 1 sur renvoi de l'article L. 223-26 al. 6.

## III/ 5. Publicité : allègement des démarches – loi Warsmann 22 mars 2012

- Les sociétés commerciales, autres que les sociétés par actions cotées, ne sont plus tenues de déposer au greffe leur rapport de gestion.

NB : l'obligation, pour les sociétés tenues d'établir des comptes consolidés, de déposer le rapport sur la gestion du groupe est maintenue.

- Ces sociétés devront le tenir à la disposition de toute personne qui en fera la demande ainsi qu'à l'administration fiscale (LPF art. L. 85).
- Suppression de la nécessité du dépôt des comptes et rapports annuels en double exemplaire. Encouragement d'un dépôt par voie électronique : délai porté de 1 à 2 mois à compter de l'AG pour y procéder.

## IV/ Le rapport final de l'AMF sur les assemblées générales des sociétés cotées du 2 juillet 2012

## IV/ 1. Présentation succincte (1/2)

- Finalités du groupe de travail présidé par M. Olivier Poupart Lafarge
- « Force obligatoire » du rapport AMF

## IV/ 1. Présentation succincte (2/2)

- Thématiques ayant fait l'objet de propositions :
  - « Dialogue permanent entre actionnaires et émetteurs » => 6 propositions
  - « Expression du vote en assemblée générale » => 7 propositions
  - « Le bureau de l'assemblée générale : constitution, fonctionnement et missions »  
=> 5 propositions
  - « Le vote des conventions règlementées » => 15 propositions

## IV/ 2. Principales propositions qui pourraient (peut-être) être transposées aux sociétés non cotées (1/4)

- Faciliter l'inscription de points et/ou de projets de résolutions à l'ordre du jour
- Améliorer la lisibilité des titres des résolutions et des exposés des motifs

## IV/ 2. Principales propositions qui pourraient (peut-être) être transposées aux sociétés non cotées (2/4)

- Conventions réglementées :
  - Précisions sur la notion et le champ d'application des conventions réglementées :
    - actualisation de l'étude CNCC sur les conventions intra-groupes
    - mise en place d'une charte interne pour la qualification d'une convention réglementée
    - définition de la notion de « *personne indirectement intéressée* »
    - exclusion des conventions entre une société et ses filiales directes ou indirectes à 100%
    - conventions entre une filiale et une personne intéressée de sa société mère (dirigeant et/ou actionnaire de + de 10%)

## IV/ 2. Principales propositions qui pourraient (peut-être) être transposées aux sociétés non cotées (3/4)

- Réaffirmation du rôle des organes sociaux dans le contrôle de ces conventions :
  - renforcement de la motivation des décisions d'autorisation
  - nomination d'un expert indépendant pour les conventions significatives
  - procédure de ratification par le conseil des conventions non préalablement autorisées (avant leur approbation par l'AG)
  - suivi des conventions dont l'effet perdure sur plusieurs exercices

## IV/ 2. Principales propositions qui pourraient (peut-être) être transposées aux sociétés non cotées (4/4)

- Amélioration de l'information fournie à l'occasion de l'assemblée générale
  - information fournie par les CAC
    - contenu de l'information diffusée dans le rapport spécial
    - question des conventions conclues entre la date de clôture et celle de l'émission du rapport spécial
  - information fournie par la société
    - annexe aux comptes consolidés
- Vote en assemblée générale
  - séparation des résolutions pour les conventions réglementées significatives
  - rappel dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée que seules les nouvelles conventions sont soumises au vote